Commission de régulation de l'énergie

Délibération du 30 septembre 2010 portant vérification de la conformité du barème proposé par Gaz de Bordeaux au 1er octobre 2010 à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 29 juin 2010

NOR : *CREE1025149V*

Participaient à la séance : M. Maurice MÉDA, vice-président, présidant la séance, M. Michel THIOLLIERE, vice-président, M. Jean-Paul AGHETTI, Mme Anne DUTHILLEUL, M. Emmanuel RODRIGUEZ et Mme Marie-Solange TISSIER, commissaires.

Conformément au décret du 18 décembre 2009 relatif aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par Gaz de Bordeaux, le 8 septembre 2010, d'une proposition de barème pour ses tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique (DP) et à souscription (SMS) au 1er octobre 2010. Ce barème figure en annexe de la présente délibération.

Par rapport au barème en vigueur, applicable depuis le 1er juillet 2010, cette proposition répercute l'évolution des conditions d'approvisionnement de Gaz de Bordeaux depuis cette date, estimée par le fournisseur, en application de la formule en vigueur, à – 0,394 8 c€/kWh.

1. **Contexte**

Depuis la publication de l'arrêté du 29 juin 2010, qui fixe les tarifs réglementés de vente en distribution publique et à souscription de Gaz de Bordeaux au 1er juillet 2010 et la formule approximant les coûts d'approvisionnement, le décret du 18 décembre 2009 est entré en vigueur pour ces tarifs. Il établit un nouveau cadre réglementaire.

L'article 6 de ce décret autorise Gaz de Bordeaux *« à modifier, à titre conservatoire et jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté tarifaire, les barèmes de ses tarifs réglementés en y répercutant les variations des coûts d'approvisionnement en gaz naturel, telles qu'elles résultent de l'application de sa formule tarifaire. Lorsqu'il envisage de procéder à une telle modification, le fournisseur saisit la Commission de régulation de l'énergie d'une proposition de barème accompagnée des éléments d'information permettant de la justifier, afin qu'elle en vérifie la conformité avec la formule tarifaire ».*

En application de cet article, Gaz de Bordeaux a saisi la CRE, le 8 septembre 2010, d'une proposition de barème pour une application au 1er octobre 2010. La CRE a donc vérifié si ce nouveau barème répercutait bien l'évolution, depuis le 1er juillet 2010, des coûts d'approvisionnement résultant de l'application de la formule en vigueur, fixée par l'arrêté du 29 juin 2010.

2. **Observations de la CRE**

2.1. *Evolution des coûts d'approvisionnement*

L'arrêté du 29 juin 2010 publie la formule de calcul de l'évolution du coût d'approvisionnement de Gaz de Bordeaux, qui est indexée sur les cours du fioul lourd et du fioul domestique.

La CRE a vérifié que l'application de cette formule entre le 1er juillet 2010 et le 1er octobre 2010 correspond à une hausse de 0,014 9 c€/kWh.

Par ailleurs, conformément à l'article 2 de l'arrêté précité, la CRE a vérifié que le barème répercute la baisse des conditions commerciales d'approvisionnement de Gaz de Bordeaux au 1er octobre 2010, qui s'élève à – 0,409 7 c€/kWh.

L'évolution globale des coûts d'approvisionnement s'élève donc à – 0,394 8 c€/kWh.

2.2. *Evolution de la facture annuelle*

La baisse des coûts d'approvisionnement de – 0,394 8 c€/kWh est répercutée de manière différenciée sur les tarifs en distribution publique et à souscription afin de tenir compte des modalités de facturation propres à chaque tarif. En effet, les tarifs DP étant facturés à deux décimales, la baisse appliquée est de – 0,39 c€/kWh. Le tarif SMS est quant à lui facturé à trois décimales, aussi la baisse appliquée est de – 0,395 c€/kWh.

Pour un client moyen ayant souscrit au tarif 305 (chauffage) et consommant 17 MWh par an, la baisse annuelle de la facture est de – 6,7 % TTC, CTA incluse.

3. **Conclusion**

La CRE constate que le barème proposé par Gaz de Bordeaux est conforme à la formule tarifaire fixée par l'arrêté du 21 décembre 2009.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.
Fait à Paris, le 30 septembre 2010.

Pour la Commission de régulation de l'énergie :
Le vice-président,
M. MÉDA

ANNEXE

TARIFS DE VENTE DU GAZ NATUREL DE GAZ DE BORDEAUX APPLICABLES AU 1er OCTOBRE 2010 (HORS TVA)

Distribution publique

TARIFS GAZ NATUREL PUBLICS		AU 1er JUILLET 2010		AU 1er OCTOBRE 2010	
		PP (c€/kWh)	PF (€/mois)	PP (c€/mois)	PF (€/mois)
304	Douceur (ex. Binôme A)	6,89	4,86	6,50	4,86
305	Confort 1 (ex. Binôme B)	4,76	16,63	4,37	16,63
345	Forfait cuisine	8,63	0,00	8,24	0,00
VGR2	VGR 2 UR	4,41	16,94	4,02	16,94
VGR3	VGR 3 UR	4,41	19,94	4,02	19,94
PRCH	Préchauffage	6,11		5,72	
401	Général	6,43	9,30	6,04	9,30
403	Binôme B2	3,72	141,28	3,33	141,28
404	Binôme A	6,43	9,30	6,04	9,30
405	Binôme B	4,19	27,90	3,80	27,90

TARIFS GAZ NATUREL EN EXTINCTION		AU 1er JUILLET 2010		AU 1er OCTOBRE 2010	
		PP (c€/kWh)	PF (€/mois)	PP (c€/mois)	PF (€/mois)
301	Saveur (ex. Général)	10,76	1,30	10,76	1,30
303	Confort 2 (ex. Binôme B2)	4,59	29,54	4,59	29,54
307	Ex. RMG	2,81		2,81	
312	RMG Inactifs	1,43	4,99	1,31	4,99
314 314	Binôme C hiver Binôme C été	4,03 3,09	364,33	4,03 3,09	364,33
340	Chaufferie	3,85	555,99	3,85	555,99
414 414	Binôme C hiver Binôme C été	3,95 3,01	498,24	3,95 3,01	498,24
440	Chaufferie	3,76	569,33	3,76	569,33

Souscription

TARIF 451 SMS EN €	1er JUILLET 2010	ÉVOLUTION	1er OCTOBRE 2010
Abt/an	15 307,21 €	0,00	15 307,21 €
Abt 2	1 530,72 €	00	1 530,72 €
PFh/(kWh/j)/mois	0,090 82 €	0,000 00	0,090 82 €
PFe/(kWh/j)/mois	0,035 62 €	0,000 00	0,0356 2 €
PPh/kWh	0,031 69 €	– 0,003 95	0,027 74 €
PPe/kWh	0,030 69 €	– 0,003 95	0,0267 4 €
R2	– 0,000 50 €	0,000 00	– 0,000 50 €
R3	– 0,000 30 €	0,000 00	– 0,000 30 €
Rm	– 0,000 40 €	0,000 00	– 0,000 40 €
Re/(kWh/j)/an	– 0,201 96 €	0,000 00	– 0,201 96 €